



RÈGLEMENT NUMÉRO 595-18

Projet de règlement : 1^{er} octobre 2018

Ce règlement vise principalement à interdire l'accès à certaines heures dans les parcs, les stationnements et immeubles (terrains) de la Ville. Il intègre également des interdictions au regard du cannabis.

Règlement numéro 595-18 : Avis de motion, le 4 septembre 2018
Dépôt du projet de règlement, le 4 septembre 2018
Adoption, le _____
Avis de promulgation, _____

RÈGLEMENT NUMÉRO 595-18

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 414 ET TOUTES SES MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES

Considérant que la Ville est soumise aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* ;

Considérant que la *Loi sur les compétences municipales* ;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 4 septembre 2018 ;

Considérant qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance tenue le 4 septembre 2018 ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant que le projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que le projet de règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant.

En conséquence,

Sur proposition de _____ ;

Appuyé par _____ ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre du règlement

Le présent règlement numéro 595-18 porte le titre de « **RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 414 ET TOUTES SES MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES** ».

CHAPITRE 2 : ABROGATIONS

3. Le *Règlement numéro 414 sur la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et toutes ses modifications subséquentes* sont par le présent abrogés.

CHAPITRE 3 : TERRITOIRE VISÉ

4. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Shannon.

CHAPITRE 4 : DÉFINITIONS

5. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Bâtiment municipal Tout bâtiment appartenant à la Ville.

Endroit public Les parcs, les rues, pistes cyclables, pistes de ski de randonnée, les véhicules de transport public, les stationnements de la Ville, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logements ainsi que tout endroit où le public a accès.

Parc Les parcs situés sur le territoire de la Ville et qui sont sous sa juridiction et comprennent notamment tous les espaces où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport.

Rue Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules ou de piétons situés sur le territoire de la Ville et dont l'entretien est à sa charge.

Ville Ville de Shannon.

CHAPITRE 5 : ALCOOL ET DROGUE

6. Dans un endroit public, nul ne peut être en ivresse, consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis valide a été émis conformément à la loi.

7. Dans un endroit public, nul ne peut avoir les facultés affaiblies par la drogue ou consommer du cannabis sauf autorisation expresse de la Ville pour des événements autorisés sur le territoire de celle-ci.

CHAPITRE 6 : CIGARETTE, CIGARETTE ÉLECTRONIQUE, PIPE ET CIGARE

8. Nul ne peut faire usage de la cigarette, cigarette électronique, pipe et cigare à l'intérieur des bâtiments municipaux et dans les endroits publics.

CHAPITRE 7 : DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

9. Il est interdit à toute personne d'endommager, de quelque façon que ce soit, les rues, trottoirs, bordures de rue, terrains publics et tout autre bien public.

10. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne de :

a) pratiquer une ouverture quelconque dans un trottoir ou une rue, sauf pour les compagnies d'utilités publiques, lesquelles doivent au préalable obtenir l'autorisation de la Ville.

b) endommager un banc, une poubelle, un lampadaire ou un enseigne situé sur un terrain ou parc public.

CHAPITRE 8 : ARME

11. Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche ou tout objet similaire.

12. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

RÈGLEMENT NUMÉRO 595-18

CHAPITRE 9 : ARME À FEU

13. Il est interdit de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé d'un arc ou d'une arbalète dans les zones à dominante commerciale (C), habitation (H), publique et communautaire (P), rurale (Ru) et villégiature (V), tel que décrite au *Règlement de zonage* de la Ville.
14. Il est interdit de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice dans toutes les autres zones du même plan de zonage.

CHAPITRE 10 : INDÉCENCE

15. Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux lieux identifiés et prévus à cette fin.
16. Nul ne peut exhiber sa nudité dans un endroit public.

CHAPITRE 11 : JEUX SUR LA CHAUSSEE

17. Nul ne peut organiser ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée d'un chemin à moins d'avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation de la Ville, notamment lors d'organisation de fêtes de quartier et qu'un permis aura été demandé par écrit au conseil municipal au moins trente (30) jours à l'avance.

CHAPITRE 12 : INCOMMODER LES PASSANTS

18. Il est interdit d'obstruer les accès aux propriétés, endroits publics, rues ou trottoirs de manière à incommoder de quelque manière que ce soit, les personnes qui doivent y circuler.

CHAPITRE 13 : PROPRIÉTÉS PRIVÉES

19. Il est interdit de pénétrer dans ou sur toute propriété privée, aux fins de surprendre une ou des personnes, ou de voir ce qui se passe à l'intérieur des demeures, logis privés ou salles particulières.

CHAPITRE 14 : ATTROUPEMENT DE VÉHICULES

20. Il est interdit à tout conducteur de participer à un attroupement de véhicules motorisés dans quelque endroit de la Ville, causant un bruit de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

CHAPITRE 15 : FLÂNAGE

21. Il est interdit à quiconque de se battre, de se tirer, de flâner ou de mendier dans un endroit public.

CHAPITRE 16 : PROJECTILES

22. Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public y compris des mégots de cigarette ou autre produit du tabac.

CHAPITRE 17 : ACTIVITÉS

23. Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une fête de quartier, une manifestation, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation de la Ville.
24. La Ville peut émettre un certificat autorisant la tenue d'une telle activité aux conditions suivantes :
 - a) le demandeur aura préalablement présenté un plan détaillé de l'activité au corps de police desservant la Ville.
 - b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le corps de police.
25. Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

CHAPITRE 18 : PARCS ET STATIONNEMENTS

26. Sauf autorisation expresse de la Ville, nul ne peut se trouver dans un parc de la Ville entre 22 h et 7 h.
27. Sauf autorisation expresse de la Ville, nul ne peut se trouver dans les stationnements de la Ville entre 22 h à 7 h.
28. Sauf autorisation expresse de la Ville, nul ne peut se trouver dans l'emplacement du débarcadère près du pont de Shannon, correspondant au lot 4 366 569, entre 22 h et 6 h.
29. Il est strictement interdit de fumer dans les parcs de la Ville suivants : parc principal situé au 75, chemin de Gosford, le parc de la rue Oak, le parc de la rue Hodgson, le parc de la rue Barry et le parc de la rue de Galway.

CHAPITRE 19 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

30. Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

CHAPITRE 20 : REFUS D'OPTEMPÉRER

31. Nul ne peut refuser de quitter un endroit public ou privé lorsqu'il en est sommé par toute personne qui y réside, toute personne qui en a la charge ou la responsabilité, policier ou tout officier municipal.

CHAPITRE 21 : GÉNÉRALITÉ

32. Il est interdit à toute personne, de quelle que façon que ce soit et à quelle qu'endroit que ce soit, de se conduire de façon à porter atteinte à la paix, l'ordre ou tranquillité publique.
33. Il est interdit de blasphémer, d'injurier ou de provoquer un agent de la paix, un employé du service d'urbanisme, un officier municipal, ou toute autre personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 22 : DISPOSITIONS PÉNALES

34. L'application du présent règlement est confiée aux policiers de la Sûreté du Québec, poste de la MRC de La Jacques-Cartier, à tout inspecteur municipal de Shannon et toute autre personne mandatée à cette fin par résolution du Conseil.

RÈGLEMENT NUMÉRO 595-18

35. Outre ce qui suit, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimum de cent vingt-cinq dollars (125 \$) et maximum de deux cents dollars (200 \$).
36. Dans le cas du cannabis, l'intoxication dans un endroit public ou tout endroit où le public est également admis, constitue une infraction passible, en plus des frais, d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$). Pour sa part, la consommation du cannabis dans un endroit public ou tout endroit où le public est également admis, constitue une infraction passible, en plus des frais, d'une amende de cinq cents dollars (500 \$).
37. Dans le cas où une infraction se continuerait de plus d'un jour, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

CHAPITRE 23 : ENTRÉE EN VIGUEUR

38. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE ____^e JOUR D'OCTOBRE 2018.

Le maire,
Mike-James Noonan

Le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint,
Me Sylvain Déry, avocat, M.B.A. Adm. A, OMA